

DEPARTEMENT SEINE MARITIME
CANTON Canteleu
COMMUNE CANTELEU

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE N°AR-0013/21

Direction des Affaires Générales -

OBJET : Plan Communal de Sauvegarde : actualisation au 3 mars 2021

Mme Mélanie BOULANGER
Maire de la commune de CANTELEU,

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, le Code de la Santé Publique, le Code des Relations entre le Public et l'Administration, le Code de la Sécurité Intérieure ;
- La loi n°2021-160 du 15 février 2021 prolongeant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national jusqu'au 1er juin 2021 inclus ;
- Le décret n°2021-31 du 15 janvier 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- l'arrêté n°2021-03-01 du 01 mars 2021 prescrivant des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département de la Seine-Maritime ;
- La circulaire préfectorale du 18 janvier 2021 relatives aux dispositions de lutte contre l'épidémie de Covid 19 ; et l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2021 ;
- Les arrêtés municipaux n°0073/20, AR-0076/20, AR n°0080/20 et AR n°0001/21 portant déclenchement et actualisations successives du Plan Communal de Sauvegarde dans le contexte de la crise sanitaire ;

CONSIDERANT QUE :

- Le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2, notamment des différents variants ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ;
- une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;
- Le nombre de patients testés positifs à la Covid 19 reste élevé dans le Département de la Seine-Maritime ;

ARRÊTE

Le Plan Communal de Sauvegarde de la commune de CANTELEU, actualisé successivement, se décline comme suit au 3 mars 2021 :

ARTICLE 1 : Le couvre-feu de 18h à 6h du matin reste en vigueur.

En dehors de ces horaires, toute personne devant se déplacer notamment pour des raisons professionnelles, hors de son lieu de résidence, entre 18 heures et 6 heures, devra présenter une attestation. Sur un principe général, les administrés seront autonomes dans l'impression de leurs attestations à partir du site <https://media.interieur.gouv.fr/deplacement-covid-19/> ou de leur présentation à partir de l'application Tousanticovid.

En journée, l'attestation n'est pas obligatoire pour se déplacer.

ARTICLE 2 : Les Établissements Recevant du Public et les Services Publics

I - En application de la réglementation en vigueur et des dispositions locales, les restrictions maintenues aux conditions d'exercice des activités de plusieurs Établissements Recevant du Publics (E.R.P) sont précisées dans le tableau ci-dessous complété d'informations sur les activités à CANTELEU.

Fermeture d'E.R.P ou Activités Non Autorisées	Dispositions dérogatoires à la fermeture d'E.R.P ou à l'exercice d'activités
Les rassemblements de plus de six personnes sur la voie publique	Les manifestations revendicatives sur la voie publique peuvent se tenir si elles ont été préalablement déclarées en Préfecture et autorisées par cette dernière, et dans le respect des règles sanitaires prescrites dans ce cadre.
Tous les lieux recevant du public, commerces ou services autorisés à ouvrir au public fermeront à 18 heures.	Des exceptions existent par exemple pour les halte-garderies, les crèches ou les garderies péri-scolaires, les conservatoires de musique, les établissements d'enseignements artistiques Certains commerces dont l'activité nocturne est justifiée, bénéficient d'une dérogation, comme les pharmacies, les stations services bénéficiant de la dérogation.
Les Salles de spectacle pour tous publics	
La Maison de la Musique et de la Danse	Les enseignements artistiques ou culturels sont autorisées pour celles qui peuvent être maintenues. Il s'agit des cours individuels uniquement pour les moins de 18 ans et de cours collectifs sous réserve du port du masque. Les élèves peuvent bénéficier d'une dérogation au couvre-feu, sous réserve de produire une attestation. Les cours de danse et orchestres, y compris pour les mineurs continuent d'être suspendus par impossibilité de mettre en place les mesures barrières.
Les équipements sportifs couverts dont le Centre Aquatique Aqualoup. Les stades	Y sont seulement autorisées : - Les activités des sportifs professionnels de haut-niveau ; - Les activités encadrées des mineurs à condition qu'elles ne soient pas physiques et sportives ; - Les groupes scolaires et périscolaires pour des activités autres que physiques et sportives ; - Les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle ; - Les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la Maison Départementale des Personnes Handicapées ; - Les formations continues ou les entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles ; L'accès du public aux vestiaires collectifs est autorisé pour les activités mentionnées ci-dessus.

	Seule la pratique sportive individuelle est autorisée en plein air. Il peut donc être pratiqué dans un stade ou un terrain de sport découvert, comme par exemple le tennis, l'équitation, l'athlétisme...
Les salles des fêtes et les locaux municipaux	Les exceptions concernent : <ul style="list-style-type: none"> - Les Conseils Municipaux et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ; - Les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation ; - L'accueil des populations vulnérables et la distribution de produits de première nécessité pour des publics en situation de précarité ; - L'organisation de dépistages sanitaires, les collectes de produits sanguins et les actions de vaccination ; - Les formations continues et les entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles ; - L'activité des artistes professionnels
Les fêtes foraines	
Le recensement de la population	Le recensement 2021 est reporté sur l'année 2022.
Les débits de boissons et les restaurants	Seuls ceux assurant la restauration au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier peuvent rester ouverts. Les activités de vente à emporter entre 6h et 18 h sont autorisées. Les livraisons peuvent se poursuivre au-delà de 18 h.
La Journée Défense et Citoyenneté (JDC)	Depuis le 23/11/2020, il est possible de réaliser sa JDC en ligne. Pour cela, les jeunes doivent disposer d'un compte personnel sur le site majdc.fr

II - En application de la réglementation en vigueur et des dispositions locales, les Établissements Recevant du Public et les Services Publics mentionnés ci-dessous restent ouverts.

Maintien d'ouverture d'E.R.P ou Activités autorisées	Précisions
L'accueil physique des administrés aux guichets de l'Hôtel de ville	Les horaires de l'Hôtel de Ville restent inchangés. Il est possible de se rendre dans un service public ou chez un opérateur assurant une mission de service public en service état civil et en affaires funéraires, au C.C.A.S, en service Urbanisme, en régies municipales, en service Éducation/Jeunesse, en Préfecture, à l'Équipe Emploi Insertion, à la Caisse d'Allocations familiales, à l'Assurance Maladie, Pôle Emploi, pour retirer des colis à La Poste ...
Les écoles maternelles et élémentaires, les collèges et les lycées,	Le port du masque pour les élèves à partir du Cours Préparatoire est obligatoire, dans le cadre scolaire. La restauration scolaire reste ouverte. Cependant, un protocole spécifique sera mis en œuvre afin de limiter le brassage des élèves entre les classes.
Les aires de jeux sur l'espace public, les jardins, les parcs publics	

Les halte-garderies et les crèches	Le maintien d'ouverture est possible au-delà de 18h (avec dérogation en main). Les activités physiques et sportives sont interdites.
Les Centres de loisirs et accueils de jeunes Les accueils périscolaires et extrascolaires	Les activités physiques et sportives sont interdites en intérieur et en plein air. Le port du masque est obligatoire pour les personnels et pour les enfants à partir de 6 ans. Les établissements peuvent maintenir une ouverture au-delà de 18h pour répondre aux besoins des familles dans la continuité des activités scolaires.
La médiathèque de l'Espace Culturel François Mitterrand, l'espace multimédia	Les pratiques artistiques des professionnels (ex : les enregistrements ou les répétitions) et les enseignements intégrés au cursus scolaires et les activités extra-scolaires restent autorisées entre 6h et 18h. Une distance minimale d'un siège doit être laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe dans la limite de six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble. (L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect des mesures sanitaires.
La Plate-forme Citoyenne dont La Maison de la Justice et du Droit La Maison des Services Publics	
La Résidence Louis Aragon	Le gardiennage et la restauration dans la salle commune sont maintenus, y compris pour les agents communaux, qui sont néanmoins accueillis dans des conditions limitant de façon optimale les contacts avec les résidents. Le nombre de convives autorisés sur une même table au sein des restaurants collectifs est limité à 4. Les visites aux résidents restent autorisées à domicile sous réserve du respect du protocole sanitaire de l'établissement et des préconisations de l'A.R.S, et au plus tard jusqu'à 18 heures.
Les marchés municipaux	La jauge de 4m2 par chaland reste à respecter.
Les mariages civils Les Pactes civils Les Cérémonies religieuses	Les cérémonies civiles et religieuses peuvent avoir lieu dans le respect d'un protocole sanitaire strict ainsi que d'une organisation permettant de laisser libres deux sièges entre chaque personne ou groupe de personnes partageant le même domicile et de n'occuper qu'une rangée sur deux. La limite des 30 personnes ne s'appliquent plus. Les dérogations aux règles funéraires resteront en vigueur jusqu'au 1er juillet 2021, à savoir les déclarations postérieures aux transports de corps, l'allongement du délai d'inhumation et de crémation, la dématérialisation de l'autorisation de fermeture du cercueil et la conformité des véhicules funéraires.
Pour les personnes vulnérables notamment les personnes âgées	Les conseillers municipaux restent en contact avec des administrés par appels téléphoniques dès lors que leurs coordonnées sont connues et inscrites sur la liste communale des personnes vulnérables.

Appel aux dons sur la voie publique	Sous réserve que l'appel aux dons ne génère pas de regroupement de plus de six personnes.
Les auberges collectives, les résidences de tourisme	
Les Foires à tout et les brocantes	L'organisation des brocantes et vides-greniers est autorisée uniquement en extérieur, et après avoir informée la Préfecture. Les organisateurs doivent afficher les règles de sécurité, instaurer un sens unique à la visite, mettre du gel hydroalcoolique à disposition et demander aux visiteurs de ne pas toucher les objets à la vente. Le port du masque est obligatoire. La surface de vente peut accueillir au maximum 1 client pour 4 m2.

ARTICLE 3 : Les commerces peuvent rester ouverts entre 6h et 18 h.

La jauge est d'un client à la fois pour une surface de vente de 8m2.

Une surface de vente comprise entre 8m2 et 400 m2 doit respecter une jauge de 8m2 par client. Les commerces de plus de 400 m2 doivent respecter une jauge de 10m2 par client.

La capacité maximale d'accueil doit être affichée et visible depuis l'extérieur du commerce.

La jauge s'applique à la surface de vente totale (le mobilier, les rayonnages et les étals n'entrent pas dans le calcul.) Le personnel des commerces est exclu de la jauge.

Les commerces portant distributions alimentaires assurées par les associations caritatives, blanchisserie de gros, commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé, stations-services sont autorisés à rester ouverts au-delà de 18 h.

Les activités professionnelles à domicile sont limitées entre 6h et 18h, sauf pour les interventions urgentes (déplacements médicaux, intervention d'artisans), livraison ou lorsqu'elles ont pour objet l'assistance à des personnes vulnérables, précaires ou la garde d'enfants.

La vente d'alcool à emporter et la livraison d'alcool reste interdite entre 18h et 6h du matin.

ARTICLE 4 : Le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus, sur la voie publique, dans les lieux ouverts au public et dans les services de transport.

Cette obligation ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette situation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Plusieurs espaces sont exclus de cette obligation : les espaces publics des bois, forêts, prairies, chemins ruraux et forestiers.

Sous réserve du respect des protocoles sanitaires existants, cette obligation ne s'applique pas aux personnes pratiquant une activité physique (ex : vélo, course à pied, trottinette, etc).

Sont également exemptés les conducteurs de véhicule de deux roues motorisés ayant obligation de porter un casque. Ces personnes sont toutefois tenues de détenir un masque qui doit être porté dès la fin ou l'interruption de leur activité.

Cette obligation ne s'applique pas aux activités à caractère strictement professionnel qui s'exercent sur la voie publique dans les conditions prévues par les protocoles sanitaires professionnels en vigueur.

ARTICLE 5 : Les dispositions relatives à l'état d'urgence sanitaire comme les mesures ayant pour objet la mise en quarantaine, les mesures de placement et de maintien en isolement des personnes infectées par le virus, initialement applicables jusqu'au 1^{er} avril 2021, le sont désormais jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 6 : Les agents municipaux dont les établissements publics sont fermés, seront affectés à des missions de consolidation des équipes de Services Publics municipaux ouverts.

ARTICLE 7 : L'actualisation du Plan Communal de Sauvegarde est d'application immédiate. De nouvelles mesures de sécurité sont susceptibles d'être prises dans les semaines à venir. Le présent arrêté fera alors l'objet d'une nouvelle actualisation.

ARTICLE 8 : La copie du présent arrêté est communiquée à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime et au SIRACED-PC, sera affiché à l'Hôtel de Ville et publié sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 9 : M. le Directeur Général des Services ou son représentant, est chargé, en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cet peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux motivé auprès du Maire,
 - d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen.
- L'application Télérecours est accessible par le site www.telerecours.fr.

FAIT A CANTELEU, le 15 mars 2021

Le Maire



Mélanie BOULANGER

Loi du 2 mars 1982

ACTE EXECUTOIRE

Exécutoire le : 15/03/2021

Affichage le : 15/03/2021

Notification le : 15/03/2021

Préfecture le : 15/03/2021

ID DEMAT : 076-217601574-20210315-
lmc1H10408H2-AR